

COMMUNE
DE CALLAC

Département des Côtes d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 4 mars 2024

Convocation du :	27 février 2024
Date d'affichage :	27 février 2024
Nbre de conseillers en exercice :	19
Présents :	16 puis 17
Votants :	19

REGISTRE DES
DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Yves ROLLAND.

Etaient présents :

Jean-Yves ROLLAND, Joseph LINTANF, Patrick MORCET, Pascale LE TERTRE, François LE QUEFFRINEC, Christelle LE BON, Suzanne LE DU, Michel LE CALVEZ, Patrick LE GUILLOU, Sébastien LACHATER (arrivée à 19h10), Véronique LE GRUIEC, Francis LE LAY, Danièle LE GAC, Laure-Line INDERBITZIN, Lise BOUILLOT, Alain PREVEL et Jean-Pierre TREMEL formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. Sébastien LACHATER (jusqu'à son arrivée) à M. ROLLAND
Mme Stéphanie LE CUN à M. LE QUEFFRINEC
Mme Martine TISON à Mme BOUILLOT

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Mme Pascale LE TERTRE

I – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 janvier 2024

Le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024 est approuvé à la majorité (3 abstentions : Suzanne LE DÛ - Laure-Line INDERBITZIN - Danièle LE GAC).

II – Finances - Vote des subventions 2024

Le Conseil Municipal est invité à approuver les demandes de subventions formulées par les différents organismes et associations au titre de l'année 2024, reçues en mairie et complètes. Celles-ci ont été étudiées lors de la commission plénière réunie le 19 février dernier.

Le Conseil Municipal, après avoir examiné les demandes de subventions formulées par les différents organismes et associations,

– **Décide** à l'unanimité d'accorder les subventions suivantes :

ORGANISME - ASSOCIATION	Voté
Hermine Callacoise	2 000 €
Kallag Rando	200 €
Judo Club Callacois	750 €

Amicale Personnel Communal de Callac	150 €
Compagnie Noir de Cœur	350 €
Union Sportive de Callac (USC)	3 650 €
Lanserien Kontili Breizh	150 €
C'Hoariou Nerz – Jeux de force Bretons	60 €
Comité des Anciens Combattants Prisonniers de Guerre	600 €
Ass Solidarité Paysans Bretagne - Côtes d'Armor	250 €
Association Arc en ciel – Village Vert	400 €
Association Jonathan Pierres Vivantes	50 €
Secours Catholique Caritas – Côtes-d'Armor	200 €
D2 - Dynamique et Développement	3 000 €
CIDFF – Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles – Côtes-d'Armor	50 €
Association sportive du collège Gwer Halou	100 €
KBE (Kreiz Breizh Elite)	2 500 €
Protection Civile des Côtes d'Armor	223,60 €
Association Kerrys Angels - Carnoët	100 €
Carhaix Poher Gymnastique	15 €
Bagad Guingamp	1 000 €
Office des Sports et des Loisirs – Maël-Carhaix	10 €
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	400 €
Association des parents d'élèves de Kerampuil – IME	50 €

II – Nouvelles demandes

ORGANISME - ASSOCIATION	Voté
Show Patate	200 €
L'art chez vous - CALLAC	200 €
Amicale Laïque RPI Calanhel-Lohuec	100 €
L'Atelier chorégraphique – école de danse de PABU	15 €
Comité de la Gare	200 €
Tennis Club de Carhaix	15 €

– **Décide** également d'accorder :

- à l'**Amicale Laïque de Callac**, une subvention d'un montant de **2.000 €**, à 17 voix « pour », étant précisé que Mme Pascale LE TERTRE et M. Francis LE LAY, membres de l'association, n'ont pas participé au débat ni au vote ;

- à l'association **Secours Populaire**, une subvention d'un montant de **2.000 € ainsi qu'une aide de 500 € en supplément pour le jardin solidaire**, à 18 voix « pour », étant précisé que M. Alain PREVEL, membre de l'association, n'a pas participé au débat ni au vote.
- à l'association **La Pierre Le Bigault**, une subvention d'un montant de **1.700 €**, à 18 voix « pour », étant précisé que M. Jean-Pierre TREMEL, membre de l'association, n'a pas participé au débat ni au vote.
- à l'association **Restos du Cœur**, une subvention d'un montant de **200 € ainsi qu'une aide de 500 € en supplément pour le jardin solidaire**, à 18 voix « pour », étant précisé que Mme Danièle LE GAC, membre de l'association, n'a pas participé au débat ni au vote.

III – Urbanisme - Déclarations d'intention d'aliéner des biens soumis au droit de préemption urbain

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 27 juin 2023 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Callac,

Vu les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur les biens sus-désignés.

N° DIA	Date de réception en mairie	Expéditeur	Parcelle	Superficie	Adresse	Désignation du bien	Occupation	Prix de vente
02202524P003	30/01/2024	Me Bomard	AD-134	249 m ²	13, rue de Tréguier	Bâti sur terrain propre	Immeuble de 2 logements (loués)	106 000,00 €
02202524P004	30/01/2024	Me Bomard	AE-40	574 m ²	4, rue Ernest Renan (Lotissement)	Bâti sur terrain propre	Sans occupant	100 000,00 €
02202524P005	30/01/2024	Me Bomard	AE-264	467 m ²	9bis, rue du Dr Quéré	Bâti sur terrain propre	Propriétaire occupant	51 000,00 €
02202524P006	01/02/2024	Me Bomard	AB-31-32	976 m ²	48, rue de l'Allée	Bâti sur terrain propre	Sans occupant	70 400,00 €
02202524P007	06/02/2024	Me Bomard	AC-388	1.489 m ²	22, rue des 4 Frères Kermen	Bâti sur terrain propre	Sans occupant	164 300,00 €
02202524P008	06/02/2024	Me Bomard	AE-45	516 m ²	13, rue Louis Raoul (Lotissement)	Bâti sur terrain propre	Propriétaire occupant	190 000,00 €
02202524P009	08/02/2024	Me Ngon Kesseng	AE-106	504 m ²	10, rue Guy Ropartz (Lotissement)	Bâti sur terrain propre	Propriétaire occupant	163 000,00 €

IV – Voirie – Ligne électrique souterraine Rue de la Verte Vallée : Convention de servitudes avec ENEDIS

Dans le cadre de travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS sollicite de la part de la commune de Callac une servitude (sans indemnité compensatrice), portant sur la parcelle cadastrée AE 268 sise Rue de la Verte Vallée pour :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 5 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 120 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;

- Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour information, cette desserte concerne les habitations situées du 13 au 47, rue de la Verte Vallée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Accorder** à ENEDIS la servitude sollicitée ci-dessus exposée à titre gratuit ;
- **Autoriser** Monsieur Le Maire à signer la convention de servitude à intervenir entre ENEDIS et la Commune.

V – Ressources Humaines – Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

M. Le Maire informe les membres de l'assemblée que :

- L'organe délibérant d'une collectivité peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale.
- Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - Avoir été nommés ou recrutés par la collectivité territoriale à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 - Être employés et rémunérés par la collectivité territoriale au 30 juin 2023 ;
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- L'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération.

M. Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de Callac.
- De fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (pour un temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois en mai 2024.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer la prime par voie d'arrêté.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (3 abstentions : Joseph LINTANF - Michel LE CALVEZ - Patrick LE GUILLOU) de :

- **Valider** l'instauration de la prime de pouvoir d'achat ;
- **Adopter** les modalités de mise en œuvre telles que proposées ;
- **Autoriser** M. Le Maire à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Arrivée de M. LACHATER

VI – Convention de mise à disposition de moyens et de services entre la commune de Callac et le Centre Communal d'Action Sociale

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, afin de rationaliser leur fonctionnement, de favoriser la cohérence de l'action publique sur le territoire et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, la commune de Callac souhaite mettre à disposition du CCAS certains de ses services, à savoir des locaux, des services supports et les moyens d'assurer le service de portage de repas à domicile.

Les termes de la convention proposée sont les suivants :

Entre

La Mairie de Callac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves ROLLAND,

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Callac, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Pascale LE TERTRE,

D'autre part,

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, afin de rationaliser leur fonctionnement, de favoriser la cohérence de l'action publique sur le territoire et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, la commune de Callac souhaite mettre à disposition du CCAS certains de ses services.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Afin d'assurer le fonctionnement du service de portage de repas à domicile de personnes âgées ou handicapées du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), et dans l'intérêt avéré d'une bonne organisation de ce service à la population, la commune de Callac met à la disposition du CCAS des locaux, des services supports et assure le service de portage.

La présente convention a pour objet de définir précisément les conditions de ces mises à disposition et doit être signée par Madame La Vice-Présidente du CCAS et Monsieur le Maire de Callac après autorisation donnée par leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 2 - Mise à disposition de locaux et autres équipements

La commune de Callac met à la disposition du CCAS les locaux ci-dessous implantés au Centre administratif :

- un bureau,*
- une partie de la salle de restauration pour les temps dédiés au repas,*

- des sanitaires.

Les agents du CCAS concernés doivent respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des locaux ainsi que les consignes d'utilisation et d'entretiens des locaux.

Ils utilisent leurs propres moyens de communication (téléphone portable). Un photocopieur est mis à leur disposition.

Le CCAS peut quant à lui mettre partiellement à disposition ses véhicules pour les services de la commune (par exemple le transport des repas vers le restaurant scolaire communal dans le cadre de l'ALSH).

Etant donné la complémentarité d'action entre le CCAS et la commune en matière d'accompagnement social, il est convenu qu'aucun flux financier réciproque lié à cette utilisation des locaux ne sera établi.

Article 3 - Mise à disposition des services supports

Une partie des services administratifs de la commune est mise à disposition du CCAS selon les modalités suivantes :

* Service « Finances et comptabilité » : 14% d'un ETP

Entre autres missions, l'agent dédié assure les missions de gestion budgétaire et comptable du CCAS, dont la facturation du service « Portage de repas » aux bénéficiaires. Il prépare et exécute le budget, enregistre et suit les dépenses et recettes, rédige les actes en lien avec les activités financières du CCAS.

* Service « Ressources humaines » : 9% d'un ETP

Entre autres missions, l'agent dédié assure le suivi de la gestion administrative du personnel (paie, gestion des carrières, formation, absentéisme), le recrutement des agents, la rédaction des actes juridiques liés aux services, la prévention des risques professionnels.

* Service « Administration générale » : 9% d'un ETP

Entre autres missions, l'agent dédié accueille et informe les usagers, constitue et tient à jour les dossiers des bénéficiaires, est l'interface entre les familles, leurs communes de résidence et le CCAS.

Conformément aux articles L512-6 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les agents concernés demeurent statutairement employés par la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire et du président du CCAS (ou de son représentant), en fonction des missions qu'ils réalisent. L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 4 - Service « Portage »

La commune assure le service de portage de repas. Une fiche de suivi journalière sera conjointement renseignée par le service administratif communal et le service restauration de l'EHPAD.

La Commune de Callac s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette prestation de service dans les conditions suivantes :

A compter du 1er janvier 2024, la Mairie de Callac met à disposition du CCAS quatre agents techniques, à raison de deux agents par jour, et ce du lundi au dimanche, jours fériés inclus.

Ils sont chargés de remplir les fonctions de portage de repas à domicile et autres missions s'y afférant, et ce à hauteur de 49% d'un ETP.

Pour information, le temps de travail journalier de chaque agent se décompose ainsi :

- 10h45 à 11h15 : conditionnement et chargement des mallettes individuelles dans les véhicules dédiés ;

- 11h15 à 13h15 : livraison et dépôt des repas au domicile des bénéficiaires ;

- 13h15 à 15h15 : plonge, nettoyage des plats et des mallettes individuelles

Les agents concernés, organisés par binôme afin d'assurer la qualité et la continuité du service, seront affectés à cette mission 6 jours consécutifs.

La commune de Callac supporte en totalité, sans contrepartie financière, les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier les agents mis à disposition du CCAS, ainsi que les remboursements de frais des missions qu'elle a autorisées.

Article 5 - Modalités de facturation des fonctions supports

La mise à disposition des fonctions supports et les prestations de services réalisées par la commune sont facturées au CCAS sur la base du prorata de la masse salariale des agents dédiés.

Le volume d'heures nécessaires à la réalisation de ces missions est calculé sur la base de la rémunération proratisée en ETP (articles 3 et 4) d'un agent de catégorie C (adjoint administratif).

Ces prestations municipales donnent lieu à une facturation semestriellement au CCAS par la commune.

Avant émission par la commune de Callac d'un titre de recettes à l'encontre du CCAS pour le remboursement des frais engagés dans le cadre de la présente convention, un détail récapitulatif par catégorie de dépenses ainsi que les justificatifs devront être transmis au CCAS pour accord.

Article 6 – Durée – Modalités de révision et de résiliation

La présente convention est établie pour une année, renouvelable par tacite reconduction, et ce pour une durée maximale de 3 ans.

La présente convention peut être revue, le cas échéant, en fonction des besoins, des possibilités et des moyens susceptibles d'être développés de part et d'autre pour assurer et développer ce service.

Elle peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après un vote par l'assemblée délibérante de chacune des parties, résiliation notifiée par lettre recommandée moyennant un préavis de 3 mois.

Article 7 - Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

La présente convention a donc pour objet de définir précisément les conditions de ces mises à disposition et doit être signée par Madame La Vice-Présidente du CCAS et Monsieur le Maire de Callac après autorisation donnée par leurs assemblées délibérantes respectives.

Pour information, la convention a été validée à l'unanimité par le CA du CCAS du 21 février 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Approuver** la convention portant sur la mise à disposition par la commune au CCAS de moyens et de services ;
- **Autoriser** M. Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII – Renouvellement de la ligne de trésorerie.

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 1er mars 2023, la Commune a conclu un contrat auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole portant ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 150.000 €.

Il est proposé de renouveler ce contrat de ligne de trésorerie, qui expire le 10 mars 2024, pour un montant de 150.000 €.


Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Approuver** le renouvellement de la ligne de trésorerie ;
- **Retenir** la proposition émanant de la Caisse Régionale du Crédit Agricole dans les conditions suivantes :
 - Montant : 150.000 €
 - Durée : 12 mois
 - Taux : EURIBOR 3 mois moyenné non flooré + marge de 1 %
 - Frais de dossier : 0.25 % du montant de la ligne, soit 375 €
- **Autoriser** M. le Maire à signer la convention d'ouverture de crédits de trésorerie à intervenir entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole et la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

M. le Maire,

Jean-Yves ROLLAND



La secrétaire de séance,

Pascale LE TERTRE

